

Droit des personnes dossier de jurisprudence

Licence 1, Rennes I, 2012-2013

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

Dossier - Utilisation du nom Leclerc pour des activités de pompes funèbres

Cour de cassation
chambre commerciale

Audience publique du mardi 26 février 2002

N° de pourvoi: 00-14603

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Vu l'article 1351 du Code civil, ensemble l'article 1382 du même Code:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 septembre 1993, la société **Comptoir funéraire européen** a déposé à l'INPI la marque "**Pompes funèbres LECLERC Vienne-Deux-Sèvres**" puis a ouvert un magasin de pompes funèbres à Poitiers, au 23 de l'avenue Jacques Coeur pour lequel elle a fait de la publicité sous cette marque ;

qu'au mois de mars 1994, la société **Comptoir funéraire poitevin**, qui exploite sous franchise la marque "**Roc'eclerc**" déposée par M. Michel LECLERC, a fait paraître dans la presse locale en réplique à la publicité de son concurrent un encart publicitaire rappelant à sa clientèle que les **Pompes funèbres Roc'eclerc**, "seule marque appartenant à M. Michel LECLERC, frère de Edouard LECLERC", se trouvaient uniquement au ... ; que sur assignation de M. Edouard LECLERC, le tribunal de grande instance de Poitiers a prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque "pompes funèbres LECLERC Vienne-Deux-Sèvres", fait interdiction à la société Comptoir funéraire européen d'utiliser dans sa publicité commerciale toute référence au patronyme LECLERC et l'a condamnée à payer des dommages-intérêts à M. Edouard LECLERC et à verser à la société Comptoir funéraire poitevin une certaine somme pour concurrence déloyale ; qu'il a rejeté la demande dirigée contre Michel LECLERC et la société Comptoir funéraire poitevin aux fins de voir juger qu'il avait été contrevenu aux prohibitions édictées contre M. Michel LECLERC par des décisions de justice définitives ;

Attendu que pour décider qu'il n'avait pas été contrevenu à l'interdiction édictée par les décisions judiciaires dont se prévaut M. Edouard LECLERC, l'arrêt retient par motifs propres que "si M Michel LECLERC a été amené, dans les encarts publicitaires parus dans la presse au cours du mois de mars 1994 à utiliser son nom patronymique et à évoquer son lien de parenté avec M. Edouard LECLERC, cela s'est réalisé dans des conditions tout à fait exceptionnelles, suite aux agissements illicites du Comptoir funéraire européen et dans le souci parfaitement légitime de rétablir la vérité", et par motifs adoptés, que les insertions critiquées faites en réaction à des circonstances exceptionnelles, dans un but informatif ou tout au moins de défense, ne peuvent être assimilées à un usage du patronyme LECLERC à titre de marque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que **M. Michel LECLERC et son franchisé le Comptoir funéraire poitevin ont toujours exercé sous la seule dénomination Roc'eclerc**, ce dont il ressort que la défense légitime de cette marque ne requérait aucune référence à M. Edouard LECLERC, et après avoir constaté que **cette référence a été faite dans des documents publicitaires**, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 7 avril 1998
N° de pourvoi: 95-22107
Non publié au bulletin
Rejet
Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 29 septembre 1995), que, par jugement du 22 décembre 1983, **M. Michel LECLERC a été condamné pour imitation illicite de marques déposées par son frère Edouard pour l'exploitation des Centres LECLERC** ;

qu'après avoir interjeté appel de cette décision, M. Michel LECLERC a déposé, en septembre 1984, six nouvelles marques comportant le nom LECLERC parmi lesquelles la marque Pompes funèbres Michel LECLERC;

que, par arrêt du 28 mars 1985, **la cour d'appel lui a interdit de faire usage de son nom patronymique à titre de marque sous quelque forme que ce soit**;

que, le 22 mai 1996, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M. Michel LECLERC et désigné M. X... en qualité de liquidateur;

que la cour d'appel a, le 22 mars 1990, par un arrêt devenu irrévocable, déclaré contrefaisante la marque Pompes funèbres Michel LECLERC, dont le dépôt a été annulé, et son utilisation par la Société européenne des pompes funèbres ainsi que l'appellation Groupe Michel LECLERC;

que **M. Edouard LECLERC a assigné M. Michel LECLERC, l'association Pompes funèbres européennes (APFE) et la société Ciel, locataire-gérante de cette dernière, en leur reprochant l'utilisation du nom de Michel LECLERC** apposé sous le portrait d'une personne désignant de la main la marque semi-figurative Roc'eclerc sur des affiches publicitaires diffusées en 1992 par l'APFE et comportant le slogan "les prix sont comme les monopoles, il faut les casser", ainsi que l'utilisation par la société Ciel en 1992 également d'une publicité associant à la marque Pompes funèbres européennes la mention Dir Michel LECLERC ;

Attendu que la société Ciel, l'APFE et M. Michel LECLERC font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le pourvoi, que l'interdiction d'utiliser à titre de marque un nom patronymique déjà enregistré comme marque n'interdit pas au titulaire du nom patronymique d'utiliser celui-ci à titre commercial, sauf en cas de mauvaise foi;

qu'en faisant état, pour interdire à M. Michel LECLERC l'utilisation de son nom dans sa publicité commerciale, du comportement parasitaire de l'intéressé à l'égard de M. Edouard LECLERC, sans vérifier si, comme il était soutenu, M. Michel LECLERC n'avait pas acquis, avec son nom et son prénom, une notoriété spécifique dans un domaine d'activité totalement distinct de celui de son frère, de sorte que l'utilisation de son nom patronymique avec adjonction de son prénom ne pouvait avoir pour but de le situer dans le sillage de celui-ci, l'arrêt a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'en retenant que **la mise en exergue du patronyme LECLERC n'a pas d'autre but que de rendre le patronyme Michel LECLERC indissociable des logos et marques Roc'eclerc et Pompes funèbres européennes** et que l'information donnée au public selon laquelle M. Michel LECLERC serait directeur commercial, alors qu'il est exclu qu'il puisse diriger cent cinquante-six magasins, démontrent que **l'exploitation du patronyme LECLERC ne sert qu'à relier les produits ou services offerts au patronyme et à profiter parasitairement de sa notoriété**, la cour d'appel a rejeté le moyen tiré de la notoriété du patronyme de Michel LECLERC;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Non publié au bulletin

Rejet

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Lyon, 13 mai 1993), que la société Pompes funèbres stéphanoises a conclu avec la société Pompes funèbres et marbrerie du bassin parisien, un **contrat de franchise portant sur la marque Roc'Eclerc déposée par Michel LECLERC** ;

que la société Pompes funèbres du Sud-Est Roblot (société Roblot) ayant constaté que cette entreprise faisait de la publicité en associant à son enseigne et à sa marque le nom de Michel LECLERC, l'a assignée devant le président du tribunal de commerce statuant en référé, afin qu'il lui soit interdit d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom de LECLERC précédé ou non du prénom Michel ;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que la société Pompes funèbres stéphanoises fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Roblot,

alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en cas de confusion due à l'utilisation d'un nom patronymique ou d'un signe distinctif, seuls les homonymes et les titulaires de droits sur le signe distinctif, qui sont seuls en mesure d'invoquer un intérêt légitime juridiquement protégé, peuvent agir en réparation ;

d'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 31 et 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;

alors, d'autre part, que les transferts de clientèle imputables à la confusion due à l'utilisation d'un nom patronymique ou d'un signe distinctif ne sont susceptibles d'affecter, en tout état de cause, que l'activité des homonymes ou des titulaires du signe distinctif ;

qu'en omettant de rechercher en quoi la société Roblot pouvait souffrir de l'utilisation par la société Pompes funèbres stéphanoises du patronyme LECLERC ou du dessin représentant une aile, bien que cette utilisation ne puisse concerner, en tout état de cause, que les activités de M. Edouard LECLERC, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;

et alors enfin, qu'une concurrence déloyale n'est caractérisée, à raison de l'utilisation d'un patronyme ou d'un signe distinctif, que si une confusion est créée avec les activités d'un homonyme exerçant dans le même secteur d'activité ;

qu'en omettant de rechercher si l'activité de la société Pompes funèbres stéphanoises recoupait l'activité de M. Edouard LECLERC, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;

Mais attendu, en premier lieu, que la société Roblot avait qualité pour agir à l'encontre de cette entreprise, l'objet du litige concernant le trouble illicite qui lui était propre par suite de l'utilisation par sa concurrente d'une publicité fallacieuse susceptible de laisser croire que celle-ci appartenait au réseau de distribution des centres LECLERC ;

Attendu, en second lieu, **qu'il découlait nécessairement des actes déloyaux constatés par la cour d'appel, l'existence d'un préjudice pour la société Roblot** résultant des procédés fautifs utilisés par la société concurrente ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu que la société Pompes funèbres stéphanoises fait grief à l'arrêt de lui avoir interdit d'utiliser le nom patronymique LECLERC précédé ou nom du prénom Michel, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le recours à la publicité qui est une manifestation de liberté d'expression, est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

que ce droit, qui doit être égal pour tous en application de l'article 14, comporte celui d'user de son nom comme élément publicitaire ;

que si les Etats peuvent l'assortir de formalités, de conditions ou de restrictions, ce droit ne peut faire l'objet d'une interdiction ;

que l'entreprise à laquelle le titulaire d'un nom patronymique a conféré le droit d'utiliser son nom patronymique dispose des mêmes droits que ce dernier, qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

et alors, d'autre part, qu'à supposer même qu'une interdiction soit légalement possible au regard des articles 10 et

14, de toute façon, elle n'aurait pu être opposée que sur la base de règles de droit interne suffisamment précises et accessibles ;
que l'interdiction retenue ici ne résultant d'aucune règle répondant à ces caractères, l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure pour violation des articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, **s'il est vrai que l'utilisation de ses nom et prénom à des fins publicitaires est ouverte à tous commerçants, faut-il encore que ce droit s'exerce de façon loyale, sans entraîner dans l'esprit des clients une confusion avec d'autres entreprises** ;

qu'ayant constaté que la société litigieuse utilisait le nom de Michel LECLERC en gros caractères, et faisait état dans sa publicité "de la création d'un super-marché funéraire" ce qui était, selon l'arrêt, de nature à créer dans l'esprit du public, une confusion en lui laissant croire qu'il s'adressait à une société se réclamant des centres LECLERC et avait pour effet d'entraîner un détournement d'une clientèle attirée par l'image de ces centres, la cour d'appel, qui a énoncé de façon précise la règle de droit au soutien de son arrêt, sans porter atteinte à la liberté d'expression de tout individu, ni rompre l'égalité devant exister pour chacun à l'occasion de l'exercice de ce droit, n'a pas violé les textes susvisés, que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre commerciale**

Audience publique du mardi 7 février 1995

N° de pourvoi: 93-13548

Non publié au bulletin

Rejet

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Riom, 10 février 1993), statuant en matière de référé, que M. A... exploite, à Issoire, un fonds de commerce à l'enseigne pompes funèbres européennes Michel LECLERC ;
que Mme Y... exploite, dans la même ville, un fonds de commerce d'articles funéraires ;
qu'elle a assigné M. A... pour voir cesser le trouble commercial résultant de l'utilisation du nom patronymique LECLERC qui entraîne pour la clientèle une confusion dans la mesure où elle croit s'adresser à un entreprise faisant partie des centres LECLERC ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de lui avoir interdit de faire usage sous quelque forme que ce soit du nom patronymique LECLERC précédé ou non du prénom Michel, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en cas de confusion due à l'utilisation d'un nom patronymique, seuls les homonymes, qui sont seuls en mesure d'invoquer un intérêt légitime juridiquement protégé, peuvent agir en réparation ;
d'où il suit que l'arrêt a été rendu en violation des articles 31 et 873 du nouveau Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;
alors, d'autre part, que, les transferts de clientèle imputables à la confusion due à l'utilisation du nom patronymique ne sont susceptibles d'affecter, en tout état de cause, que l'activité des homonymes ;
qu'en omettant de rechercher en quoi Mme Y... pouvait souffrir de l'utilisation, par lui, du patronyme LECLERC, bien que cette utilisation ne puisse concerner, en tout état de cause, que les activités de M. Edouard LECLERC les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 873 du nouveau Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;
alors, de plus, qu'une concurrence déloyale n'est caractérisée, à raison de l'utilisation d'un patronyme, que si une confusion est créée avec les activités d'un homonyme exerçant dans le même secteur d'activité ;
qu'en omettant de rechercher si son activité recoupait l'activité de Mme Y..., les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des article 873 du nouveau Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du traité de Rome ;
alors, encore, que le recours à la publicité, qui est une manifestation à la liberté d'expression, est garanti par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
que ce droit, qui doit être égal pour tous en application de l'article 14, comporte celui d'user de son nom comme élément publicitaire ;
que si les étapes assorties de formalités, de conditions ou de restrictions, souvent ne peuvent faire l'objet d'une interdiction ;
que l'entreprise à laquelle le titulaire de nom patronymique confère le droit d'utiliser son nom patronymique dispose des mêmes droits que ce dernier ;
qu'en statuant comme ils l'ont fait, ont violé les articles 10 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
et alors, enfin, que, à supposer même qu'une interdiction soit légalement possible au regard des articles 10 et 14, de toute façon, elle n'aurait pu être opposée que sur la base de règles du droit interne suffisamment précises et

accessibles ;

que l'interdiction retenue ici ne résultant d'aucune règle répondant à ces caractères, l'arrêt ne peut échapper à la censure pour violation des articles 10 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt, ayant énoncé que **le litige ne concernait ni la protection du droit au nom, ni la protection de la liberté d'expression**, n'avait pas à procéder aux recherches prétendument omises ;

qu'ayant en outre relevé que le nom de Michel LECLERC figure, en lettre capitales particulièrement visibles, sur l'enseigne utilisée par M. A... ainsi que sur les publicités qu'il fait diffuser, les juges du second degré retiennent que **la clientèle se rallie au nom de LECLERC connu de notoriété publique, pour être attaché aux centres de distribution de M. Edouard LECLERC qui pratique une politique de prix bas** ;

qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a déduit que M. A..., en faisant figurer sur son enseigne et ses documents publicitaires, la mention Michel LECLERC **avait voulu créer dans l'esprit de la clientèle une confusion et bénéficier de la notoriété commerciale et de l'image de marque attachée à ce nom pour attirer la clientèle d'articles funéraires objet** du commerce de Mme Y..., a pu, tant décider que l'utilisation de la mention Michel LECLERC constituait un **acte de concurrence déloyale** à l'égard de l'activité commerciale de Mme Y... que lui faire interdiction de l'utiliser ;

d'où il suit que les deux moyens pris en leurs branches respectives ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 15 novembre 1994

N° de pourvoi: 92-21701

Non publié au bulletin

Rejet

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Angers, 16 novembre 1992), que les sociétés Pompes funèbres générales (société PFG) et Pompes funèbres générales de l'Ouest (société PFGO) ont assigné devant le président du tribunal de commerce statuant en référé, la société Marbreries du Centre France pour qu'il lui soit interdit d'utiliser pour sa publicité commerciale, et sous quelque forme que ce soit, le nom patronymique de LECLERC

Sur le premier moyen pris en ses trois branches ;

Attendu que la société Marbreries du Centre France fait grief à l'arrêt de lui avoir interdit sous astreinte d'utiliser le nom patronymique de LECLERC précédé du prénom Michel, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en cas de confusion due à l'utilisation d'un nom patronymique, seuls les homonymes, qui sont seuls en mesure d'invoquer un intérêt légitime juridiquement protégé peuvent agir en réparation ; d'où il suit que, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 31 et 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du Traité de Rome ; alors, d'autre part, que, les transferts de clientèle imputables à la confusion due à l'utilisation d'un nom patronymique ne sont susceptibles d'affecter, en tout état de cause, que l'activité des homonymes ; qu'en omettant de rechercher en quoi la société PFGO pouvait souffrir de l'utilisation par la société Marbrerie Centre France du patronyme LECLERC, bien que cette utilisation ne puisse concerner, en tout état de cause, que les activités de M. Edouard LECLERC, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du Traité de Rome ; et, alors, enfin, qu'une concurrence déloyale n'est caractérisée, à raison de l'utilisation d'un patronyme, que si une confusion est créée avec les activités d'un homonyme exerçant dans le même secteur d'activité ;

qu'en omettant de rechercher si l'activité de la société Marbrerie du Centre France recoupait l'activité de M. Edouard LECLERC, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 873 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 85 et 86 du Traité de Rome ;

Mais attendu, en premier lieu, ainsi que l'a exactement énoncé la cour d'appel que les sociétés PFG, et PFGO avaient qualité pour agir à l'encontre de la société Marbreries du Centre-Ouest en vue de faire cesser le trouble illicite qui lui était propre par suite de l'utilisation par sa concurrente d'une **publicité fallacieuse tendant à laisser croire que celle-ci appartenait au réseau de distribution des Centres LECLERC** ;

Attendu, en second lieu, qu'il découlait des actes déloyaux constatés par la cour d'appel, l'existence d'un préjudice pour les sociétés PFG et PFGO résultant des procédés fautifs utilisés par la société Marbreries du Centre-Ouest ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu que la société Marbreries du Centre-Ouest fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée alors, selon le pourvoi, d'une part, que le recours à la publicité, qui est une manifestation de la liberté d'expression, est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que ce droit, qui doit être égal pour tous en application de l'article 14, comporte celui d'user de son nom comme élément publicitaire ; que si les Etats peuvent l'assortir de formalités, de conditions ou de restrictions, ce droit ne peut faire l'objet d'une interdiction ; que l'entreprise à laquelle le titulaire d'un nom patronymique a conféré le droit d'utiliser son nom patronymique dispose des mêmes droits que ce dernier, qu'en statuant comme ils l'ont fait fait, les juges du fond ont violé les articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; et alors, d'autre part, que, à supposer même qu'une interdiction soit légalement possible au regard des articles 10 et 14 de toute façon elle n'aurait pu être opposée que sur la base de règles de droit interne suffisamment précises et accessibles ; que l'interdiction retenue ici ne résultant d'aucune règle répondant à ces caractères, l'arrêt attaqué ne peut échapper à la censure pour violation des articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que **s'il est vrai que l'utilisation de ses nom et prénom à des fins publicitaires est ouverte à tous commerçants, faut-il encore que ce droit s'exerce de façon loyale sans entraîner dans l'esprit des clients une confusion avec d'autres entreprises** ;

qu'ayant constaté que la société Marbreries du Centre France utilisait de façon "ostentatoire" le nom de Michel LECLERC en l'associant aux termes de "supermarché" et "de prix bas", ce qui selon l'arrêt était de nature à entraîner une confusion dans le public avec le "groupe" des Centres LECLERC qui lui était étranger, la cour d'appel qui a énoncé de façon précise la règle de droit au soutien de son arrêt, sans porter atteinte à la liberté d'expression de tout individu ni rompre l'égalité devant exister pour chacun à l'occasion de l'exercice de ce droit, n'a pas violé les textes susvisés ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;